Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

ANTENNE TECHNIQUE DU BUËCH

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ....6 MAI 2025

AUTORISATION POUR LE DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE

OBJET : Réglementation de la circulation sur la :
RD 48 - du PR 1+140 au PR 2+075 - Commune de Veynes

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 9 avril 2025 par laquelle l'Association COSMA EVENTS, représentée par M. Erik AGOSTINELLI, n°368 Les Ferrières, 05000 PELLEAUTIER, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 48 du PR 1+140 au PR 2+075 dans le cadre de la course cycliste « SPRINTRI CHALLENGE » sur la commune de Veynes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, et R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT :

- que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « SPRINTRI CHALLENGE » et sécuriser la circulation des usagers sur la RD 48 du PR 1+140 au PR 2+075, commune de Veynes, il y a lieu de privatiser temporairement la section de route départementale ci-dessus mentionnées au bénéfice de l'organisateur de l'épreuve.

ARRÊTÉ

Article 1er - Réglementation

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 48 du PR 1+140 au PR 2+075, Commune de Veynes, **le samedi 10 mai 2025 de 13h00 à 14h00 puis de 16h30 à 17h30 et dimanche 11 mai 2025, de 10h00 à 11h00 et de 13h30 à 14h30**, de la façon suivante :

- coupure de la route à toute la circulation des véhicules et des piétons dans la tranche horaire autorisée,
- assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin.

Sous réserve de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant ce type d'activité, sans laquelle le présent arrêté ne serait pas valable.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : **www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie**

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Redevance

Sans objet.

Article 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la commune de Veynes,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- L'ARS PACA DT 05, ARS-PACA-DT05-ALERTE@ars.sante.fr
- L'ARS PACA DT05, ars-paca-dt05-delegue-departemental@ars.sante.fr

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le
06/05/2025

Fait à Gap, le - 6 MAI 2025

Le Président

Pour le Président et par délégation
L'adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route

Jean-Marie BERNARD

Vincent TESTANIERE

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/